

DÉCRET 2014-879 DU 1^{er} AOUT 2014

LA FIN DE L'INFORMATIQUE A LA DGFIP ?

Avec un bref recul du temps, comment ne pas évoquer cette question au regard du décret concernant l'informatique paru l'été dernier (produit au verso de ce texte dans la totalité de ses 6 articles) ?

Il faut savoir que dans toute la Fonction publique, il existe environ 18 000 informaticiens. Parmi ces derniers, à eux seuls, 6 000 travaillent à la DGFIP, soit environ le tiers du total.

Pourquoi 6 000 ?

Parce que ce sont les logiciels de la DGFIP qui « font vivre » la totalité de l'argent de l'Etat, la totalité des 379 milliards d'euros du budget de l'Etat.

C'est vrai pour la comptabilité, pour les recettes, les dépenses, le calcul des sommes dues, le revenu, le foncier, les particuliers, les entreprises, les payes, les pensions, le contrôle, les transferts avec les banques... Il n'existe, sans doute, pas le moindre domaine financier de la vie du pays où ces personnels n'interviennent pas !

La complexité des missions sont effectuées par des fonctionnaires possédant une « double casquette » : spécialité liée aux métiers de la DGFIP doublée d'une spécialité informatique. Ils sont autonomes dans cette mission complexe qu'il faut préserver.

Le rapporteur spécial de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale précise pour le PLF 2014 : « *Simplifier à outrance [...] ne peut se faire au détriment de la qualité du service rendu.* »

Les tentatives d'externalisation vers le privé se sont soldées soit par des coûts prohibitifs des logiciels produits (CHORUS...) soit par des échecs retentissants (ONP...)

Depuis l'été, tout semble remis en cause par le décret du 1^{er} août 2014.

Ce décret met à jour plusieurs choses :

- ✓ On note que toute l'informatique de l'Etat est mise sous la tutelle unique du premier ministre.
- ✓ Par délégation, c'est le DISIC qui exerce l'autorité sur les informaticiens de la DGFIP.

Plus grave encore, le décret, dans son article 2, institue un conseil d'information et de communication de l'Etat. Il est composé par différents directeurs. Mais on note l'absence notable du chef du système d'information de la DGFIP.

Interrogée, l'administration répond que "cela ne change rien" et que les secrétaires généraux des différents ministères, dont celui des Finances, font partie de ce conseil.

Mais il n'y a plus de responsables informaticiens de la DGFIP !

La seule logique, concernant les informaticiens induite par le décret, semble donc être comptable. Elle vise à faire des économies et à fondre le seul SI autonome de l'Etat (d'après les dires du DISIC lui-même) au milieu de ceux du privé et d'autres ministères.

Dans les premières revues des missions proposées par l'administration des Finances, les craintes de la CGT semblent se confirmer par l'absence remarquable du chef du SI de la DGFIP.

A-t-il en effet encore le moindre pouvoir ?

L'informatique de la DGFIP a-t-elle encore le moindre avenir ?

La CGT ne peut laisser mettre sous tutelle extérieure l'outil de travail. Elle refuse la perte de ses missions informatiques qu'elle juge inséparables et indispensables au bon fonctionnement des autres missions de la DGFIP !

Montreuil, le 5 février 2015

Syndicat national
CGT Finances Publiques

• Case 450 ou 451

263 RUE DE PARIS 93514 MONTREUIL CEDEX

• dgfip@cgt.fr

• www.financespubliques.cgt.fr

• Tél. : 01.55.82.80.80

DÉCRET 2014-879 DU 1^{er} AOUT 2014

(ci-dessous, l'article reproduit tel quel)

Article 1

Le système d'information et de communication de l'Etat est composé de l'ensemble des infrastructures et services logiciels informatiques permettant de collecter, traiter, transmettre et stocker les données sous forme numérique qui concourent aux missions des services de l'Etat.

Il est placé sous la responsabilité du Premier ministre.

Cette responsabilité est déléguée de plein droit aux ministres dans la mesure requise pour l'exercice de leurs attributions.

N'est toutefois pas déléguée, sauf décision du Premier ministre, la responsabilité des services suivants:

- 1° Infrastructures informatiques ;
- 2° Réseaux de communication ;
- 3° Services numériques d'usage partagé ;
- 4° Systèmes d'informations relatifs à des fonctions transversales des administrations de l'Etat.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les systèmes d'information opérationnels et les systèmes de communication mentionnés à l'article 11 du décret du 2 mai 2006 susvisé ainsi que les systèmes qui font intervenir, nécessitent ou comportent des supports ou informations classifiés.

Ces systèmes restent sous la responsabilité des ministres concernés.

Article 2

I.-Un conseil du système d'information et de communication de l'Etat, placé auprès du Premier ministre, se réunit au moins deux fois par an. Outre le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication de l'Etat, qui le préside, il comprend :

- 1° Les secrétaires généraux des ministères ou leur adjoint ainsi que le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre ;
- 2° Le directeur général des systèmes d'information et de communication du ministère de la défense ;
- 3° Le directeur général de l'administration et de la fonction publique ;
- 4° Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information ;
- 5° Le directeur du budget ;
- 6° Le directeur du service des achats de l'Etat.

Chacun des membres désigne un représentant pour siéger au sein d'une formation technique, réunie mensuellement.

II.-Le conseil du système d'information et de communication de l'Etat est consulté sur :

- 1° La définition et la mise en œuvre du cadre stratégique commun mentionné au 1° de l'article 3 et à l'article 4 du décret du 21 février 2011 susvisé ;
- 2° La définition et la mise en œuvre du cadre commun de gestion de la performance mentionné au 2° de l'article 3 et à l'article 5 du même décret ;
- 3° Les modalités de mutualisation et de gouvernance résultant des dispositions mentionnées au 3° de l'article 3 et à l'article 6 du même décret.

Il peut être consulté sur la mise en œuvre des dispositions mentionnées au 4° de l'article 3 et à l'article 8 du décret du 21 février 2011 susvisé, ainsi que sur toute question relevant des attributions de la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication de l'Etat.

Article 3

Chaque ministre établit un plan d'investissement couvrant les projets et activités du ministère et des organismes placés sous sa tutelle en matière de systèmes d'information et de communication. Le plan et ses mises à jour sont transmis pour information au directeur interministériel des systèmes d'information et de communication de l'Etat.

Les projets répondant à des caractéristiques, notamment de coût prévisionnel, fixées par arrêté du Premier ministre et du ministre chargé du budget, sont soumis pour avis conforme au directeur interministériel des systèmes d'information et de communication de l'Etat.

L'avis est réputé conforme en l'absence de réponse dans un délai d'un mois après réception du dossier de présentation. Le directeur interministériel des systèmes d'information et de communication de l'Etat peut, dans ce délai, demander aux administrations concernées tout complément d'information nécessaire à la formation de son avis. Cette demande suspend le délai. Les avis du directeur interministériel des systèmes d'information et de communication de l'Etat sont adressés au Premier ministre, aux ministres concernés et au ministre chargé du budget.

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2011-193 du 21 février 2011 - art. 7 (Ab)
- Modifie Décret n°2011-193 du 21 février 2011 - art. 8 (V)
- Abroge Décret n°2011-193 du 21 février 2011 - art. 9 (Ab)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 (Ab)
- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 - CHAPITRE Ier : Des schémas directeurs de l'info... (Ab)
- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 - art. 12 (Ab)
- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°86-1301 du 22 décembre 1986 - art. 6 (Ab)

Article 6

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.